

# Covid-19 : le point sur les mesures dérogatoires pour les masseurs-kinésithérapeutes

Des **mesures dérogatoires aux conditions habituelles de prise en charge et de facturation** ont été mises en place pendant la crise sanitaire pour permettre d'assurer la continuité des soins. Au regard de l'évolution de l'épidémie, certaines mesures dérogatoires sont prolongées a minima **jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire**. Par ailleurs, 2 situations de prise en charge par les masseurs-kinésithérapeutes ont été identifiées en matière de rééducation post-Covid :

- les patients hospitalisés pour la Covid-19, sortant avec ou sans oxygénothérapie ;
- les patients atteints de la Covid-19 non hospitalisés ayant des besoins en oxygène inférieur à 4 L /min.

## Cotation dérogatoire pour la rééducation post-Covid

Dans le but de permettre une prise en charge rapide des patients, l'Assurance Maladie autorise les masseurs-kinésithérapeutes à appliquer des cotations dérogatoires dans l'attente de travaux conventionnels spécifiques sur les actes recommandés par la HAS.

### **Patients atteints de la Covid-19 sortant d'une hospitalisation avec ou sans oxygénothérapie**

Sur prescription médicale et depuis le 2 juin 2020, les masseurs-kinésithérapeutes peuvent coter dans le cadre de rééducation individuelle des patients après hospitalisation pour affections liées à la Covid-19 :

- un AMK 20 pour rééducation de déficiences respiratoires et locomotrices, d'une durée de 30 mn environ ;
- un AMK 28, pour rééducation de déficiences respiratoires, locomotrices et neurologiques, d'une durée de 60 mn environ.

Le nombre de séances prises en charge est limité à 20 par patient. En cas de nécessité de poursuite de la prise en charge, la cotation des actes se fera selon la nomenclature actuelle.

## Dérogation à la notion de professionnel de santé le plus proche

Pour faciliter l'accès aux soins, la règle selon laquelle « le remboursement accordé par la caisse pour le déplacement d'un masseur-kinésithérapeute ne peut excéder le montant de l'indemnité calculé par rapport au masseur-kinésithérapeute, se trouvant dans la même situation à l'égard de la convention, dont le domicile professionnel est le plus proche de la résidence du malade » ne s'applique pas de manière transitoire (article 13 de la NGAP).

-----

En savoir plus ici : <https://www.ameli.fr/haut-rhin/masseur-kinesitherapeute/actualites/covid-19-le-point-sur-les-mesures-derogatoires-pour-les-masseurs-kinesitherapeutes>